

Au nom de l'identité nationale, une nouvelle définition de l'Étranger¹

Je remercie l'Association Primo Levi de m'avoir fait l'honneur de m'inviter à son colloque, car j'ai, pour tous ceux qui y travaillent, une grande admiration — dont souvent j'ai fait part à mes collègues.

Pour modeste contribution, je vous propose une réflexion en cours. Voici ce que je vais tenter de développer avec vous : la bannière de l'identité nationale, une fois érigée en principe politique, change notre relation à l'Étranger. Se modifient dès lors :

- notre définition de l'Étranger ;
- la perception (imaginaire) que nous avons de lui :
- le traitement (réel) qu'on lui réserve.

En d'autres termes, concrètement, (en France, aujourd'hui) il importe de s'interroger sur la détermination de nouveaux délits par le Code pénal : comment la situation d'étranger en France peut finalement être qualifiée de délit ? Il est intéressant de saisir comment une construction imaginaire peut influencer le législateur.

Le problème que je pose ainsi s'inscrit dans un cadre plus général : notre société n'est-elle pas menée — à son insu — par un totalitarisme nouveau ? Ne repère-t-on pas des idéologies qui — à notre insu — orientent une nouvelle législation qui bouleverse notre contrat social républicain ? Cette interrogation est au cœur de mon travail de ces dernières années, et centre le propos et l'ambition de *L'Éloge de la corruption*, publié l'an dernier, qui se veut une étude sur la structure commune des totalitarismes.

Le totalitarisme, c'est en effet une idéologie mise au principe de la politique. Une société donnée, à un certain moment de son histoire,

- met en exergue d'un idéal
- qui fournit une unité imaginaire
- et une identification collective
- sur lesquels la société se referme en tentant d'échapper au changement et à la division.

Il s'agit d'un idéal imaginaire, par exemple un idéal de pérennité. Ainsi, une société, une communauté, une nation, une culture, un peuple s'imaginent soudain permanents, stables, éternels. On peut repérer tout aussi bien un idéal d'innocence collective. Dans tous les cas surgit la nostalgie d'une perfection originaire qui semble perdue, de valeurs anciennes menacées par la décadence,

¹ Intervention au Colloque de l'Association Primo Levi le 26 juin 2009.

d'une identité guettée par la décomposition, bref d'un passé mythique et déchu qu'il est urgent de retrouver.

Cela n'est pas sans conséquences politiques. Le premier effet est de désigner et d'isoler une catégorie de la population,

- qui objecterait à l'idéal collectif
- et qui dès lors est exclue
- et visée par des lois d'exception

Parmi les fictions contemporaines de pérennité auxquelles nous adhérons tous, plus ou moins consciemment, considérons donc en France la culture nationale et l'identité nationale. Le plus difficile est de comprendre qu'il s'agit d'un idéal imaginaire. Et c'est aussi le plus important. C'est ce qu'il faudrait pouvoir enseigner et transmettre aux gouvernants et aux citoyens.

Considérons donc la pérennité de notre culture, de notre identité, de notre langue française.

Dans le réel, on le sait, la culture, comme la langue, est issue de civilisations successives et de langues différentes, d'éléments étrangers et disparates, assemblés, unis, fusionnés, ou coexistants plus ou moins, à différentes époques. C'est aussi une construction en perpétuel remaniement ; un équilibre instable, en évolution permanente ; un mélange du même et de l'Autre : comme la vie.

La culture française, l'identité française, entité singulière, appartenant à la fois au passé, au présent et à l'avenir, ne s'affirment que du symbolique. Du symbolique seulement peut s'énoncer l'unicité et la permanence d'une culture ou d'une identité (française).

C'est à partir de ce symbolique que l'identité française, la culture française, s'imaginent. Et donc toujours, à partir de la construction d'un récit idéalisé, avec ses oublis, ses effacements, ses variantes, ses choix de mythes d'origine et de représentations.

Si on adhère à l'imaginaire, si on commence à croire réellement à une identité nationale, à la prôner, et surtout à la brandir comme un principe politique (principe de notre identité commune, de notre cohésion, de notre contrat social, de notre représentation collective), on commence aussi, dans le même mouvement, à redéfinir l'Étranger. C'est une opération logique. Si on se met à croire à la fiction de l'identité nationale, on se met aussi à créer un étranger imaginaire.

Mais qu'est-ce que *l'étranger imaginaire* ? Oh, on le connaît bien, et depuis longtemps. On pourrait l'appeler le Barbare, l'étranger en son temps à la culture et à l'hégémonie grecques. Pour ma part, je l'appelle le Zapolète. L'étranger imaginé par Thomas More, en 1516, quand il a créé sa fiction d'une société parfaite, et parfaitement close, refermée sur elle-même, l'Utopie. Utopie

est une île qui se coupe volontairement des contagions malignes du monde extérieur. Mais... et c'est tout à fait passionnant... pour garantir la pérennité de l'identité collective des Utopiens, fondée sur de saines et bonnes valeurs (la probité, l'austérité, le travail, la solidarité) et sur un idéal de culture et d'éducation, pour assurer la stabilité des institutions d'Utopie, le fonctionnement de son économie, et le bien-être vertueux de ses citoyens, Thomas More est obligé d'imaginer un Ennemi nécessaire, indispensable, un Étranger : le Zapolète. Comment définir les Zapolètes ? C'est, au fond, plutôt simple :

- le Zapolète, d'abord, n'est pas Utopien (*cf.* le Barbare des Grecs)
- ensuite, tous les Zapolètes sont de même nature. Ils se laissent aller à la paresse, à une sexualité sans frein, à la violence. Ils se livrent à une jouissance primitive, bestiale selon More, et par dessus le marché, ils aiment l'or, ils sont cupides.

- enfin, et surtout, pour les vertueux Utopiens, qui tiennent à leur confort, et ne veulent pas se salir les mains, les Zapolètes servent de mercenaires et d'esclaves (en faisant la guerre à leur place, en travaillant aux abattoirs ou en ramassant leurs ordures, comme le décrit en détail le bon Thomas More).

La fiction d'Utopie engendre la fiction du Zapolète. La fiction du Zapolète est nécessaire à la fiction de l'idéal utopique. La fiction du grand et honnête Thomas More révèle une nécessité impitoyable, et la structure d'un fantasme.

Le Zapolète, aujourd'hui nous le reconnaissons parfaitement. C'est lui que dénonce le discours nationaliste : l'étranger qui vient chez nous pour jouir abusivement de son oisiveté, de notre or, de nos allocations familiales, de sa sexualité, de sa polygamie, de sa violence, de sa délinquance. C'est l'étranger par nature peu civilisé, rebelle à l'éducation, méprisant notre culture. Et le même, le pauvre Zapolète, est aussi réellement, l'immigré ou le sans-papier qui sert d'esclave.

Vous allez m'objecter que mon Zapolète n'a rien à voir avec le Code Pénal français, qui fournit une définition en droit de l'étranger. C'est celle de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Article 1^{er} : Sont considérés comme étrangers tous individus qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'ils aient une nationalité étrangère, soit qu'ils n'aient pas de nationalité.

Ainsi, en droit, on peut séparer une nation *réelle* constituée de Français en droit, l'ensemble *réel* des citoyens français, qui ont la nationalité française, (quelle que soit leur origine) et un autre ensemble *réel* d'Étrangers.

J'insiste : il y a un ensemble réel, la nation française, constituée d'éléments qui ont une propriété commune réelle (la nationalité française). Que se passe-t-il si on imagine un ensemble fondé sur une propriété imaginaire ? si on veut donner une consistance, au moins imaginaire, à un ensemble de Français

qui serait défini par une propriété imaginaire, aussi variable qu'imprécise : la pure identité nationale, la pure culture nationale ?

Alors il faut bien *imaginer aussi* un ensemble d'étrangers à l'identité nationale.

L'ensemble de ces étrangers-là, se situe précisément à l'intersection d'un ensemble imaginaire (celui de la pure identité nationale) et d'un ensemble réel, celui de la nation réelle, qui est constituée en réalité de strates successives et différentes d'immigrations. La nation réelle est constituée de Français qui ont chacun leur passager clandestin à l'intérieur d'eux-mêmes, qui ont chacun leur étrangeté au regard d'une identité collective et unique.

Et ces étrangers-là, entre imaginaire et réel, sont ceux qu'on nomme les immigrés et les clandestins. Ils participent de l'imaginaire et du réel.

Qui est l'immigré, le clandestin, plus précisément ? celui qui menace de nous envahir : le candidat clandestin à l'intégration, le candidat illégitime à la citoyenneté. Celui qui, caché, sous couvert d'une nationalité française usurpée, d'une intégration illégitime, ruinerait, dégraderait, de l'intérieur, notre culture, notre identité collective. Le ver dans le fruit.

Il faut comprendre qu'il s'agit là d'une construction logique, rigoureusement, terriblement logique : comme un délire. Cet étranger-là objecte à l'identité nationale, (menace de la ruiner, justifie sa prétendue décadence) et il lui donne *ainsi* consistance.

En réalité, l'Étranger, tel qu'il apparaît logiquement, est essentiellement le candidat à l'intégration.

Là encore, les candidats à l'intégration forment un ensemble réel. Mais cet ensemble réel, qui peut se traiter en droit, se confond avec l'ensemble imaginaire des immigrés et des clandestins qui menacent l'identité française imaginaire (et lui donnent consistance). Il s'agit de la même population. Les deux ensembles se superposent.

À l'ensemble imaginaire s'adressent les accusations stéréotypées qui, toujours, ont dénoncé les malheureux (aristocrates, sorcières, juifs, hérétiques, bourgeois...) qui, en leur temps, ont eu le malheur d'objecter à un imaginaire idéal collectif :

- les indignations qui se scandalisent de la Jouissance abusive de l'Autre, d'abord. Eh bien, désigné par un discours nationaliste de plus en plus banal, l'Autre jouit abusivement (les allocations, la polygamie, etc.)

- les craintes, ensuite, qui se focalisent sur l'Autre, l'Étranger. Un Étranger ennemi, bien sûr, mais un ennemi sournois, hypocrite, masqué, caché, un ennemi infiltré, un ennemi de l'intérieur (le clandestin).

Certes, la dénonciation publique des étrangers (suspects de corrompre l'identité nationale) est limitée par les lois qui interdisent l'incitation à la haine

raciale et à la xénophobie. Et c'est la loi du 2 août 1989 qui est mise en exergue du Code Pénal annexe « Étranger ».

Article 1^{er} : La République française a, dès sa proclamation, affirmé ses principes d'hospitalité et de tolérance. En conséquence, elle interdit et condamne (sur tous les territoires où elle a autorité) le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Cela est fort bien proclamé. Mais cette déclaration de principe est suivie des articles qui, dès 1981, vont progressivement légaliser et organiser l'expulsion et le rejet de l'Étranger.

Et si l'ordonnance du 2 novembre 1945 demeure la référence de toute la législation concernant les étrangers, depuis, le Code Pénal s'est étoffé : d'une volumineuse annexe Étranger.

Depuis 1981, donc, le Code Pénal, (qui inscrit la volonté du législateur, les lois votées par nos représentants au Parlement) a fait surgir en déterminant un nouveau délit, *une nouvelle définition de l'étranger : l'étranger en séjour irrégulier*.

Parallèlement, des procédures de plus en plus tatillonnes ont fait surgir une entité imaginaire, le mauvais candidat à l'identité française.

Dés lors, quel étranger expulse-t-on ? L'étranger en séjour irrégulier. La République, affirmant ses principes d'hospitalité, et interdisant la xénophobie, n'expulse que des étrangers en séjour irrégulier. Précisément, des délinquants, selon la loi, qui détermine le délit de séjour irrégulier.

Mais ne serait-ce pas plutôt l'étranger imaginaire qu'on expulse ? Celui que signalent les dérapages d'une xénophobie plus ou moins consciente, les remarques sur les odeurs, la saleté, la fécondité... Oh ! On n'oserait plus le traiter de vermine. Mais il demeure celui qui prolifère et qui sent mauvais, le déchet de notre fantasme idéologique, de notre fiction d'éternité et de pureté. Cet étranger-là est nécessaire à notre fiction, comme est nécessaire son rejet, son expulsion.

Et n'est-ce pas, en effet, le clandestin qu'on expulse ? Le clandestin sournois, qui surgit de l'imaginaire collectif avec son masque, et qui, si on ne l'arrête pas, sous le masque d'une fausse intégration, ruinera de l'intérieur, sournoisement, nos valeurs.

Car... De l'étranger défini en droit par l'ordonnance de 1945, on est passé progressivement à une nouvelle définition : l'étranger est un individu qui s'est introduit subrepticement en France et y demeure caché. L'étranger désormais se dissimule. L'étranger en séjour irrégulier du Code est, à vrai dire, le clandestin. L'étranger en droit est devenu le clandestin du fantasme. Il est le clandestin dans le discours populaire, et, pire, dans les pratiques administratives et policières. Il est une présence clandestine, une menace cachée, l'ennemi infiltré, qu'on doit traquer, sans état d'âme. Il y faut tout de même un cadre légal. Il a été fourni progressivement par le législateur, et implacablement.

Cela commence en octobre 1981 (article 5 de l'ordonnance de 1945).

Pour rentrer en France tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les *règlements en vigueur*.

Article 6 : Après trois mois, il doit être muni d'une carte de séjour.

Et cela aboutit à la détermination du nouveau délit : septembre 1986, 26 février 1992.

Article 19 : L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 [relatifs aux documents nécessaires à l'entrée et au séjour, que nous venons de lire] ou qui se sera maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3750 euros.

L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

On devrait être vigilant à toute détermination d'un nouveau délit, et très attentif à sa signification. Jeter un homme en prison pendant un an parce qu'il n'a pas de papiers, cela n'est pas si évident. Sans doute, un observateur venu d'une autre culture, d'un autre temps, d'une autre civilisation, pourrait nous considérer avec horreur. Il me semble en tout cas, que là où le code pense inscrire un nouveau délit de séjour irrégulier des étrangers, il ne fait que fixer, à l'insu du législateur, la faute imaginaire de la présence clandestine de l'Étranger. L'obscur menace clandestine d'un Ennemi de l'intérieur.

J'ai appris de mon travail précédent, que, si on peut traiter en raison l'acte antisocial, le crime réel, au contraire, pour une faute imaginaire, il n'y a ni pitié ni humanité. La détermination d'un nouveau délit encore, le 31 décembre 1991 et le 27 décembre 1994, le délit d'aide directe ou indirecte au séjour irrégulier (traduisez au malheureux traqué) conforte mon hypothèse :

Article 21 : Toute personne qui se trouvant en France ou sur le territoire national aura par aide directe ou indirecte facilité ou tenté de *faciliter* l'entrée, la circulation ou le *séjour irrégulier* d'un étranger en France sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

Et quand le 24 août 1993, le 31 décembre 1993, on organise administrativement et légalement les reconduites à la frontière et les obligations de quitter le territoire... la mise en acte du fantasme, l'exclusion nécessaire à l'identité collective idéale, était sans doute depuis longtemps prévisible.

Pourrait-on parler ici de *lois d'exception* ? Laissons ce débat aux juristes. Mais il est possible de s'interroger sur une loi qui transforme un homme, ne présentant pas les bons papiers administratifs, en gibier de prison. Sur une loi, qui poursuit des citoyens qui n'ont commis d'autre faute que d'avoir manifesté un peu de pitié, de charité, d'humanité, en aidant d'autres humains en détresse...

Sans parler des exceptions à proprement parler juridiques : l'appel non suspensif, le recours inutile à la Commission européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

On pourrait certainement les dire lois d'exception, dans la mesure où elles visent une catégorie de la population, que le fantasme de la société, hypnotisée par la faute imaginaire, la menace clandestine sur l'identité nationale, tend progressivement à priver de tous ses droits. Des humains, qui n'ont en rien contrevenu aux lois humaines, expient la faute d'être étrangers.

Le plus intéressant, pour nous, ce qui nous concerne et nous interroge au plus près,

- c'est que ce raffinement légaliste, cet empilement d'articles, dans ce Code Pénal, annexe « Étranger », où l'on voit aussi surgir des lignes les drames humains, les mères arrêtées, les hommes menottés dans des avions, les enfants en détention...

- non seulement a été voté par nos représentants, nos députés, (certes à la sauvette : le 27 décembre, le 31 décembre, en plein mois d'août !)

- mais surtout s'abrite derrière la revendication la plus idéaliste « des valeurs de la République ».

Les fameux principes d'hospitalité de la République ! proclamés et répétés le 2 août 1989. Cynisme ? Je ne le pense pas. Il s'agit plutôt d'un bon usage de la langue du totalitarisme, de la *novlangue* d'Orwell.

Quand les États s'illusionnent sur leur idéal qui n'est qu'imaginaire, les mots, privés de réel, de sens objectif, ne disent qu'un leurre. Des mots vides, trompeurs, au mépris de toute réalité, véhiculent l'utopie et l'idéologie.

Les lois répressives, qui traquent toujours plus le séjour irrégulier, s'annoncent relatives « à l'immigration, à l'intégration, et à l'asile ».

Au nom de l'intégration, on rejette, on jette en prison, on jette dehors.

Les principes de l'hospitalité augurent du code de l'expulsion.

Hypocrisie ? Même pas. Il s'agit bien de la *novlangue*, la langue de tous les mirages, de tous les délires identitaires, de toutes les illusions collectives ; la langue des idéologies qui autorise la persécution policière et administrative. D'autres exemples ?

La contrainte, c'est le bonheur (l'Utopie de Thomas More).

La liberté, c'est la sécurité (un de nos ministres de l'Intérieur).

L'intégration, c'est l'expulsion : lois de notre démocratie française. Le raisonnement est simple : l'intégration des étrangers, c'est l'expulsion des clandestins.

Surtout, la *novlangue* de nos législateurs énonce la structure du fantasme qui, à la fois :

- soutient que la France républicaine demeure à jamais terre d'asile, d'intégration, d'accueil, de tolérance...

- et soutient aussi la référence mythique à une identité française.

En effet... c'est là encore logique. Pour, au nom des valeurs républicaines, rejeter des humains en détresse... Pour, au nom des principes d'hospitalité, les expulser de notre glorieuse terre d'asile, il faut bien identifier les mauvais candidats aux valeurs républicaines et à l'intégration, les demandeurs d'asile illégitimes.

On en arrivera certainement, très vite, sur cette pente, à une nouvelle définition, une nouvelle qualification pénale : le faux demandeur d'asile : celui qui sollicite abusivement le statut de réfugié. On en arrivera à la détermination d'un nouveau délit : la fausse demande d'asile.

Cela concerne le Centre Primo Levi, qui accueille ceux qui sollicitent l'asile territorial et la reconnaissance du statut de réfugié.

Pour le psychanalyste, pour nous, tout demandeur d'asile est un demandeur d'asile. Il demande que soient accueillis, recueillis, sa parole, son silence, son récit. Il demande que sa parole trouve auprès de quelqu'un asile, pour pouvoir redevenir sujet de son histoire.

Sans doute, très prochainement, on exigera des psychanalystes et des psychologues qui accueillent la souffrance des étrangers en quête d'asile, de détecter, de reconnaître, d'expertiser la fausse demande. Il aura suffi de considérer une nouvelle infraction : la demande mensongère, le recours abusif. On trouvera sans doute des experts pour rédiger une procédure, un manuel de l'interrogatoire spécialisé. On trouvera certainement des psychologues et experts en fausses souffrances.

Mais le mensonge n'est pas où le législateur, ou l'autorité administrative, le supposent.

Il n'y a pas de faux demandeur d'asile.

Il y a l'illusion fausse, maintenue hors toute réalité (maintenue au prix d'une procédure persécutive et inhumaine, au prix d'une légalisation de l'exclusion), l'affirmation mensongère donc, que la France demeure terre d'asile.